

DÉPARTEMENT
de la
Normandie-Meridionale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT
de Royan

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON
de Royan

Séance du 31 Janvier 1947

OBJET :
Demande de
règlement du
Conseil municipal

L'an mil neuf cent quarante six, le trente du mois
de Janvier, le Conseil Municipal de Royan
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. K. LANTIER Maire, en session
ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le 29 Janvier 1947.

NOMBRE
du
Conseillers municipaux
présent pris part au vote :
19

Étaient présents : MM. K. LANTIER Charles, Vaissière,
Rochedereux, Julien, Jamboux, M. Parizot,
M. Basset, Traissard, Chassagnon, M. Bouslerne
Gonil, Sarrailh, Savignac, Chollet, Gouge,
Frassemaier, Bouchet, Joumey.

DATE
d'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :
47001

Absents : MM. Simon, Gille, Gizonky, M. Arrivé
Boussa, Goussinet, Sillivier, M. Maudouan,

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884,
procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le
sein du Conseil.

M. Gouge, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

présenté le rapport de la commission de la circu-
laire préfectorale relative à l'allocation provisionnelle
le devant être accordée aux agents des collectivités
locales.

Le conseil

a décidé d'accorder au personnel municipal, au titulaire et
auxiliaire, à l'exception des ouvriers rémunérés sur la
base des salaires de l'industrie privée, la bénéfice
de l'indemnité provisionnelle, prévue par le décret n°
47.147 du 10 Janvier 47, publié au J.O. du 13 Janvier.

Il est décidé que le montant de cette allocation sera porté à 1.000 frs par mois, pour les fonctionnaires civils titulaires dont le traitement titulaire est compris entre 35.000 frs et 50.000 frs lorsqu'ils justifient d'au moins 3 mois de services effectifs en qualité de titulaires.

L'allocation provisionnelle suit le sort de la rémunération principale ; son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite pour quelque cause que ce soit pour les agents fournissant un service incomplet, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la durée effective des services.

Le personnel contractuel recevra l'allocation provisionnelle accordée aux agents contractuels des Administrations de l'Etat.

APPROUVÉ

La Rochelle, le **3 - FEV 1947**

Pour le **PRÉFET,**

Le Chef de Division Délégué.



Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

Fait et délibéré à ROUEN les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. Les membres présents

N'ont pas signé : MM.



Pour extrait conforme :

Le Maire,